



Délibération 2021_07_23

Objet : Election d'un membre de la CAO

Le sept juillet deux mille vingt-et-un, à neuf heures et trente minutes, en visio-conférence, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du vingt-trois juin deux mille vingt-et-un, signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents : xx (xx voix)

Éric PROVOST (3 voix) ; Olivier DEMARTY (1 voix) ; Daniel GUILLÉ (2 voix) ; Sylvie GAUTREAU (1 voix) ; Jean-Marc MÉNARD (1 voix) ; Rémy ORHON (3 voix) ; Yannick BENOIST (1 voix) ; Jean-Sébastien GUITTON (4 voix) ; Jean-Claude LEMASSON (4 voix) ; Luc NORMAND (1 voix) ; Thierry COIGNET (1 voix) ; Saïd EL MAMOUNI (1 voix) ; Jean CHARRIER (1 voix) ; Jean-Pierre BRU (1 voix) ; Jean-Yves HENRY (2 voix).

Absents représentés : xx (xx voix)

Joseph DAVID (2 voix) donne pouvoir à M. Éric PROVOST ; Christophe DOUGÉ (1 voix) donne pouvoir à M. Jean-Sébastien GUITTON ; Jacques ROBERT (1 voix) donne pouvoir à Jean-Pierre BRU.

Assistaient également :

Jean-Michel EMPROU (suppléant de Sylvie GAUTREAU) ; Caroline ROHART (SYLOA).

Nombre de votants : 18 (dont 3 pouvoirs) pour un total de 31 voix.

Secrétaire de séance :

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commission d'Appel d'Offres (CAO) est chargée d'attribuer les marchés dont la valeur estimée globale hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'annexe 2 du Code de la Commande publique et passés selon une procédure formalisée, à savoir :

- La procédure d'appel d'offres ;
- La procédure avec négociation ;
- La procédure de dialogue compétitif.

Le Président rappelle que la CAO est facultative pour les marchés à procédure adaptée (MAPA). Elle peut néanmoins être sollicitée pour émettre un avis.

Par ailleurs, la CAO est obligatoirement consultée pour avis pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%. Cette consultation ne concerne pas les marchés pour lesquels le choix du titulaire n'est pas soumis à la CAO.

Conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT, la CAO est composée de :

Membres à voix délibérative :

- Le Président du syndicat
- 5 membres titulaires
- 5 suppléants

La CAO a été installée lors de la séance du comité syndical du 12 octobre 2020, sa composition est fixée par la délibération 2020_10_20 du 12 octobre 2020.

La Communauté de communes Sèvre et Loire a délibéré en date du 18 mars 2021 pour modifier la désignation de ses représentants au sein du comité syndical du SYLOA. M. Jean-Marc JOUNIER, ancien délégué titulaire, devient suppléant de M. Thierry COIGNET, ancien suppléant de M. JOUNIER, qui devient délégué titulaire.

M. JOUNIER étant démissionnaire, M. COIGNET est candidat au siège de suppléant au sein de la CAO.

***Après en avoir délibéré,
le comité syndical à l'unanimité***

- **VALIDE** la modification de composition des membres de la CAO comme suit :
 - **Le Président** : Jean-Sébastien GUITTON
 - **5 Membres titulaires** :
 - Freddy HERVOCHON,
 - Claude CAUDAL,
 - Jean-Yves HENRY,
 - Éric PROVOST,
 - Olivier DEMARTY.
 - **5 Membres suppléants** :
 - Thierry COIGNET,
 - Joseph DAVID,
 - Roger GUYON,
 - Rémy ORHON,
 - Luc NORMAND.

Fait à Vertou, le 7 juillet 2021


Le Président,
Jean-Sébastien GUITTON